



## SERVICE ACCESSIBILITE UNIVERSELLE

**Responsable** : *Nicolas MERILLE*  
**Conseillère technique** : *Stéphanie BAUNEZ*  
**Secrétaire** : *Martine GABRILLARGUES*  
*Fax : 01.40.78.69.56*

---

**Destinataire** : Délégation départementale APF des Hauts-de-Seine (92) – Monsieur James BRANSON.

**Objet** : Eléments pour répondre à la sollicitation relative aux éventuels recours contre à un arrêté municipal de la Ville de Courbevoie fixant une durée limitée du stationnement sur des places réservées aux personnes en situation de handicap, durée inférieure à celle décidée pour les autres places de stationnement dans la zone en cause.

Bonjour,

Nous avons le plaisir de vous transmettre la pièce suivante pour répondre à la sollicitation susvisée.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Service accessibilité universelle  
Association des Paralysés de France : 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris  
E-mail : [serviceaccessibilite@apf.asso.fr](mailto:serviceaccessibilite@apf.asso.fr).  
Blog : <http://accessibilite-universelle.apf.asso.fr/>.

A Paris le 5 mai 2010,

Monsieur,

Suite à votre sollicitation relative aux éventuels recours contre à un arrêté municipal de la Ville de Courbevoie fixant une durée limitée du stationnement sur des places réservées aux personnes en situation de handicap, durée inférieure à celle décidée pour les autres places de stationnement dans la zone, je vous apporte les éléments suivants :

► **La légalité de cet arrêté peut être contestée en faisant valoir :**

- La rupture d'égalité des usagers du domaine public : aucune différence de situation ni de nécessité d'intérêt général ne justifient cette différence de traitement.

L'application sélective de la réglementation du stationnement crée une situation discriminatoire.

- Le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales ) demande au maire de réglementer le stationnement par des arrêtés motivés. Il s'agit de mesures de police, par nature restrictives de liberté, qui en conséquence, doivent être dûment motivées.

« Article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

*1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;*

*2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;*

*3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles».*

► **La procédure de recours :**

◆ Les personnes physiques ou morales peuvent contester la légalité de cet arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Cette contestation consiste en trois possibilités :

- il est possible de faire un recours gracieux auprès de l'autorité de police compétente en lui demandant d'annuler ou de modifier sa décision.

- un recours hiérarchique auprès du préfet qui décide s'il doit intervenir ou pas auprès du tribunal administratif (Article L.2131-8 et Article L.2131-6 du CGCT) ;

- un recours direct en annulation de l'acte auprès du tribunal administratif. (Article L.2131-9 CGCT).

Service accessibilité universelle

Association des Paralysés de France : 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris

E-mail : [serviceaccessibilite@apf.asso.fr](mailto:serviceaccessibilite@apf.asso.fr).

Blog : <http://accessibilite-universelle.apf.asso.fr/>.

◆ Je vous précise qu'en exerçant, avant l'expiration du délai de deux mois, un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, celui-ci provoque la prorogation du délai de recours contentieux. Le délai interrompu reprendra son cours pour toute sa durée à compter de la décision expresse ou implicite provoquée par le recours administratif.

◆ Le principe est que le délai ne peut être prorogé qu'une seule fois. Ainsi le délai de recours contentieux n'est prorogé qu'une seule fois en cas de recours gracieux puis hiérarchique.

► **Stratégie à adopter :**

◆ Pour le moment vous avez la possibilité d'effectuer un recours gracieux ou un recours hiérarchique (cf. modèle de ces courriers en pièce jointe).

→ Le recours doit être effectué par écrit, sur papier libre, et adressé à l'administration par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il doit être argumenté et accompagné de la décision attaquée et de toutes les pièces justificatives utiles à la résolution du litige.

Vous devez conserver une copie du dossier envoyé à l'administration ainsi que l'accusé de réception dans la mesure où ces pièces sont nécessaires en cas de recours contentieux.

→ Si vous décidez de faire un recours hiérarchique après l'échec d'un recours gracieux, nous devons former en même temps un recours contentieux auprès du juge administratif, au cas où le recours hiérarchique viendrait lui aussi à échouer.

◆ En fonction des suites du recours administratif préalable, pour exercer un recours direct en annulation (recours contentieux), vous devrez nous joindre toutes pièces utiles (arrêté, lettre, etc.) afin que le Siège puisse étudier la recevabilité d'une telle requête et demander au Conseil d'Administration son avis sur le fait d'ester en justice ou de saisir la HALDE.

En espérant avoir répondu à vos attentes, je vous prie de recevoir, Monsieur, nos cordiales salutations associatives.

**Mlle Stéphanie BAUNEZ**  
*Conseillère technique*  
*Service Accessibilité Universelle*